

Règlement d'ordre intérieur

BelCoque

Fédération belge des producteurs de fruits à coque ASBL

Siège social : rue Bois-Saint-Paul 121, 5362 Achet (Hamois)
N° d'entreprise : 1044.269.633

Article 1 – Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur complète les statuts et précise les modalités pratiques de fonctionnement de la Fédération.

Il s'applique aux membres effectifs, aux membres adhérents ou partenaires et, lorsque cela est pertinent, aux personnes participant aux activités de la Fédération.

En cas de contradiction, les statuts et les dispositions légales impératives prévalent sur le présent règlement.

Article 2 – Demande et procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion est adressée à la Fédération.

Le candidat communique au minimum :

- ses nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- ses coordonnées, notamment une adresse électronique valable ;
- son numéro d'entreprise et son numéro de TVA, le cas échéant ;
- pour les producteurs, les essences cultivées, les superficies correspondantes et la localisation des plantations ;
- tout document nécessaire pour vérifier les conditions d'admission prévues par les statuts.

L'Organe d'administration peut demander toute information ou pièce complémentaire utile à l'examen de la demande.

Pour un candidat membre effectif producteur, l'admission est décidée par l'Organe d'administration conformément aux statuts.

La demande d'admission exceptionnelle d'un membre effectif non-producteur est examinée par l'Organe d'administration. Seule l'Assemblée générale peut prononcer cette admission, sur proposition de l'Organe d'administration et dans les conditions prévues par les statuts.

L'admission d'un membre adhérent ou partenaire est décidée par l'Organe d'administration.

L'admission prend effet à la date fixée par l'organe compétent.

Article 3 – Déclaration et justification des superficies

Pour les membres effectifs producteurs, les superficies prises en considération sont établies prioritairement sur la base de la déclaration annuelle de superficie agricole/PAC.

Chaque membre effectif producteur transmet à la Fédération, au plus tard dans les cinq jours suivant la date limite officielle de dépôt de la déclaration PAC, son rapport d'assolement PAC permettant d'identifier les superficies professionnellement consacrées aux fruits à coque.

À défaut de déclaration PAC, ou lorsque celle-ci ne permet pas d'établir correctement les superficies concernées, le membre transmet tout autre document probant conformément aux statuts.

Les superficies consacrées aux différentes espèces de fruits à coque sont additionnées.

L'Organe d'administration peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire et arrête les superficies reconnues conformément aux statuts.

À défaut de transmission des informations requises dans le délai prévu, un rappel est adressé au membre. Dans l'attente de la régularisation, les dernières superficies reconnues restent provisoirement applicables.

Article 4 – Superficies annuelles de référence

Les superficies reconnues sur la base de la déclaration PAC de l'année précédente restent applicables jusqu'à la validation des nouvelles superficies de l'année en cours.

Après réception et vérification du nouveau rapport d'assolement, les nouvelles superficies prennent effet à la date de leur validation par l'Organe d'administration et remplacent celles précédemment reconnues.

Elles servent notamment à déterminer :

- la cotisation annuelle ;
- le nombre de voix à l'Assemblée générale ;
- la répartition des éventuelles contributions exceptionnelles.

Lors de l'admission d'un nouveau membre producteur, la superficie reconnue est établie sur la base de sa dernière déclaration PAC disponible ou, à défaut, de tout autre document probant admis conformément aux statuts. Elle reste applicable jusqu'à l'actualisation annuelle suivante.

Tout membre informe la Fédération d'une modification importante de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur les superficies reconnues, notamment en cas de nouvelle plantation, d'arrachage, d'acquisition, de cession ou de cessation d'exploitation.

L'Organe d'administration détermine, lorsqu'une situation particulière le justifie, si cette modification doit être prise en compte avant la prochaine actualisation annuelle.

Article 5 – Cotisations ordinaires

Le montant ou le mode de calcul des cotisations ordinaires est fixé chaque année par l'Organe d'administration dans les limites prévues par les statuts.

Pour les membres effectifs producteurs, l'appel annuel à cotisation peut être adressé à partir du premier jour suivant la date limite officielle de dépôt de la déclaration PAC, dès que la superficie annuelle du membre concerné a été reconnue.

L'appel à cotisation indique au minimum :

- la superficie retenue ;
- le mode de calcul appliqué ;
- le montant de la cotisation ;
- la date limite de paiement ;
- les coordonnées nécessaires au paiement.

L'Organe d'administration peut appliquer les modalités progressives ou réduites prévues par les statuts pour les plantations qui ne sont pas encore entrées en production.

Les membres effectifs non-producteurs ne sont redevables d'aucune cotisation ordinaire, conformément aux statuts.

Les cotisations des membres adhérents ou partenaires sont fixées par l'Organe d'administration dans les limites prévues par les statuts.

Article 6 – Paiement et retard

Les cotisations sont versées sur le compte bancaire de la Fédération dans le délai indiqué dans l'appel à cotisation.

En cas de retard de paiement, un premier rappel est adressé à l'intéressé. Si le paiement n'intervient pas dans les quinze jours suivant ce rappel, l'Organe d'administration lui adresse une mise en demeure accordant un dernier délai de trente jours pour régulariser sa situation.

À défaut de paiement à l'expiration de ce délai, l'Organe d'administration peut, conformément à l'article 11 des statuts, considérer le membre effectif comme démissionnaire. Il peut également mettre fin à la qualité de membre adhérent ou partenaire. La décision est notifiée à l'intéressé.

Jusqu'à la prise d'effet de cette décision, le membre effectif conserve les droits attachés à sa qualité, notamment son droit de vote à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration privilégie, lorsque cela est raisonnablement possible, une régularisation amiable.

Article 7 – Droits de vote

Le nombre de voix de chaque membre effectif est déterminé conformément aux statuts.

Jusqu'à la validation des nouvelles superficies annuelles, les droits de vote déterminés sur la base des dernières superficies reconnues restent applicables.

Après validation des nouvelles superficies, les droits de vote correspondants s'appliquent immédiatement.

La Fédération tient à jour un tableau des droits de vote.

Avant une Assemblée générale, chaque membre effectif peut demander confirmation du nombre de voix dont il dispose.

Toute contestation est adressée à l'Organe d'administration avec les justificatifs utiles.

Article 8 – Contributions exceptionnelles

Lorsqu'une contribution exceptionnelle est proposée à l'Assemblée générale, les membres effectifs reçoivent une information suffisamment claire pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Cette information indique notamment :

- l'objet du dossier ou du projet ;
- son budget estimé ;
- le montant devant être financé par les membres ;
- la superficie totale retenue pour le calcul ;
- la quote-part proposée pour chaque membre effectif producteur ;
- les contributions exceptionnelles déjà mises à charge au cours de l'exercice ;
- la règle de majorité applicable conformément aux statuts.

Un tableau récapitulatif est communiqué avec les documents préparatoires. Il indique, pour chaque membre effectif producteur, la superficie retenue, sa quote-part proposée et le cumul des contributions exceptionnelles déjà mises à sa charge pendant l'exercice.

Les contributions exceptionnelles sont calculées, décidées et plafonnées conformément aux statuts. Elles ne sont mises à charge que des membres effectifs producteurs, conformément à ceux-ci.

Article 9 – Assemblées générales

Les convocations sont adressées aux membres effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, conformément aux statuts.

Les documents utiles à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, communiqués aux membres avant l'Assemblée générale.

Les procurations sont établies par écrit et permettent d'identifier clairement le membre représenté et son mandataire. Un même membre présent ne peut exprimer, en additionnant ses propres voix et celles qui lui sont confiées par procuration, plus de huit voix au total.

Les Assemblées générales peuvent être organisées avec participation à distance lorsque les statuts et la loi le permettent.

Article 10 – Coordonnées et communications

Chaque membre communique à la Fédération une adresse électronique valable et veille à maintenir ses coordonnées à jour.

Tout changement de coordonnées est communiqué sans délai à la Fédération.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les communications, informations, rappels et documents de la Fédération peuvent être adressés par courrier électronique à la dernière adresse communiquée par le membre.

Article 11 – Consultation des membres

L'Organe d'administration peut consulter les membres par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié sur les dossiers intéressant la Fédération.

Ces consultations peuvent notamment servir à préparer une position de la Fédération, une négociation, une réunion avec une administration ou un organisme extérieur ou les travaux d'un groupe de travail.

Une consultation informelle ne remplace pas une décision de l'Assemblée générale ou de l'Organe d'administration lorsqu'une telle décision est requise.

Article 12 – Groupes de travail

L'Organe d'administration peut constituer des groupes de travail sur tout sujet intéressant la filière.

Ils peuvent notamment concerner les questions techniques ou agronomiques, phytosanitaires, réglementaires, scientifiques, économiques, environnementales, de recherche et d'expérimentation, de communication ou de promotion.

Des membres effectifs, des membres adhérents ou partenaires, des experts ou des représentants d'organismes extérieurs peuvent être invités à y participer.

Lors de la création d'un groupe de travail, l'Organe d'administration désigne un responsable ou référent, chargé d'en coordonner les travaux et d'en rendre compte à l'Organe d'administration.

Les groupes de travail étudient les dossiers et formulent des propositions. Ils ne peuvent engager juridiquement la Fédération ni prendre publiquement position en son nom sans mandat.

Article 13 – Collaborations extérieures

La Fédération peut collaborer avec des administrations, des organismes professionnels, des centres de recherche, des universités, des organismes scientifiques ou techniques et, plus généralement, avec tout partenaire susceptible de contribuer à la réalisation de son but.

Ces collaborations peuvent notamment concerner des études, des expérimentations, des questions phytosanitaires, des formations, des journées techniques, des projets de recherche, des actions de promotion ou tout autre dossier présentant un intérêt collectif pour la filière.

Elles sont organisées dans le respect de l'indépendance de la Fédération.

Article 14 – Positions et communication de la Fédération

Les positions officielles de la Fédération sont arrêtées conformément aux statuts.

Un membre, un partenaire, un expert ou un participant à un groupe de travail ne peut présenter une opinion personnelle comme constituant une position officielle de la Fédération.

Le président et les personnes mandatées peuvent présenter et défendre les positions de la Fédération auprès des autorités, des administrations, des organisations professionnelles, des organismes scientifiques ou techniques, des médias et des autres interlocuteurs, dans les limites du mandat qui leur est conféré.

Article 15 – Confidentialité

Les membres et les participants aux activités de la Fédération respectent la confidentialité des informations qui leur sont communiquées comme confidentielles ou dont la nature justifie raisonnablement qu'elles ne soient pas diffusées.

Cette obligation concerne notamment les données individuelles relatives aux exploitations, les informations économiques individuelles, les négociations en cours, les dossiers contentieux, les résultats d'essais ou de recherches qui ne sont pas encore publics et les informations communiquées confidentiellement par un membre ou un partenaire.

La Fédération peut utiliser des informations agrégées ou collectives pour représenter et défendre la filière, dans le respect de la confidentialité des données individuelles.

L'obligation de confidentialité demeure applicable après la fin de la qualité de membre ou de la participation aux travaux concernés.

Article 16 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies par la Fédération sont utilisées pour son fonctionnement, la gestion de ses membres et partenaires, l'organisation de ses activités et la réalisation de son objet.

Elles ne sont communiquées à des tiers que lorsque cela est nécessaire au fonctionnement ou aux activités de la Fédération, avec l'autorisation requise ou lorsqu'une obligation légale l'impose.

Les documents contenant des données personnelles ou confidentielles sont conservés avec les précautions appropriées.

Article 17 – Frais et dépenses

Les frais engagés pour le compte de la Fédération sont remboursables lorsqu'ils ont été préalablement autorisés par l'Organe d'administration ou, en cas d'urgence, ratifiés par celui-ci.

Ils doivent être raisonnables, justifiés et accompagnés des pièces justificatives disponibles.

L'Organe d'administration détermine les modalités pratiques de remboursement.

Article 18 – Comportement et intérêt collectif

Les relations au sein de la Fédération reposent sur des échanges professionnels, respectueux et constructifs.

Chaque membre veille à distinguer ses intérêts particuliers de l'intérêt collectif défendu par la Fédération.

L'appartenance à la Fédération ne peut être utilisée pour laisser entendre que celle-ci recommande, garantit ou cautionne une entreprise, un produit ou un service particulier sans son accord.

Article 19 – Modification et entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur est adopté et peut être modifié par l'Organe d'administration dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

Toute modification est communiquée aux membres.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'Organe d'administration.

Article 20 – Cotisations ordinaires pour la période de cotisation 2026

Pour la période de cotisation 2026, jusqu'au 30 avril 2027, les cotisations ordinaires sont fixées comme suit :

1. Membres effectifs producteurs: **35 €/ha**, avec un minimum de 100 € par exploitation et dans la limite du plafond statutaire de 1.000 € par membre et par exercice.
2. Membres partenaires : **125 €**.

Adopté par décision unanime écrite de l'Organe d'administration le 23 octobre 2026 (vote électronique).

Adelin de Wouters de Bouchout

Président

Signature : _____

Olivier Baudry

Vice-président

Signature : _____

Damien de Theux de Meylandt et Montjardin

Trésorier

Signature : _____